



## Décision n° 2026-02

Portant autorisation de survols par drone du cœur du Parc national de forêts au profit de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne

**Pétitionnaire** : Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne, Charlette CHANDOSNÉ, Directrice

**Localisation du projet** : Forêt domaniale d'Arc-en-Barrois ; forêts communales d'Arc-en-Barrois, Aubepierre-sur-Aube, Rouvres-sur-Aube, Giey-sur-Aujon, Saint-Loup-sur-Aujon (ensemble des parcelles favorables denses et/ou en régénération)

**Nature de la demande** : Survols par drone

### LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment sa modalité n° 34, relative au survol ;

**Vu** la demande formulée le 5 janvier 2026 par Mme Charlette CHANDOSNÉ, Directrice de la FDC 52 ;

**Considérant** que le survol demandé poursuit une finalité de gestion des milieux naturels et d'expérimentation, conformément à la modalité 34 susvisée ;

**Considérant** la période de survol prévue, située en dehors de la période de sensibilité des espèces de faune aviaire sensibles ;

**Considérant** la durée restreinte des survols, limitée à 7 heures ;

**Considérant** le retour d'expérience partagé par le pétitionnaire, démontrant l'absence de réaction des animaux dans le cadre d'opérations similaires,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1. Objet

La Fédération départementale des chasseurs de la Haute Marne (FDC 52), représentée par Mme Charlette CHANDOSNÉ, directrice, est autorisée à effectuer des survols par drone du Cœur du Parc national de forêts au droit du secteur cartographié en annexe, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

### ARTICLE 2. Prescriptions

La FDC 52 devra respecter les prescriptions suivantes :

- Limiter les survols au périmètre demandé, cartographié en annexe.
- La hauteur minimale des survols devra être de 80 mètres au-dessus du sol.
- La présence à moins de 50 mètres d'un rapace amènera obligatoirement l'opérateur à poser le drone, ou à reporter le décollage. L'opération pourra reprendre uniquement après le départ naturel de l'animal.
- Le Parc national de forêts sera associé aux survols. La date et les horaires précis devront être communiqués au Parc national de forêts aux adresses électroniques suivantes au moins 72 heures avant les survols :
  - [autorisations@forets-parcnational.fr](mailto:autorisations@forets-parcnational.fr)
  - [romain.laurentjoie@forets-parcnational.fr](mailto:romain.laurentjoie@forets-parcnational.fr) (garde moniteur du Parc national)
- Les photographies collectées devront être transmises au Parc national.
- Les survols auront lieu sur une unique journée, entre 8h00 et 17h00.
- Seuls les drones mentionnés dans la demande pourront être utilisés (deux drones thermiques MAVIC-3T équipés d'hélices à faible bruit, enregistrés aux numéros UAS-FR-507940 et UAS-FR-507968).
- Les opérateurs devront avoir suivi une formation, et être enregistrés auprès de l'autorité aéronautique compétente.

### ARTICLE 3. Durée

La présente autorisation est valable pour une journée, jusqu'au 28 février 2026.

#### ARTICLE 4. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

À Arc-en-Barrois, le 20 janvier 2026

Le directeur du Parc national de forêts,

Philippe PUYDARRIEUX



Parc national de forêts  
20, rue Anatole Gabeur  
52 210 Arc-en-Barrois



Parc national  
de forêts

## Annexe – Emprise de la zone de survol autorisée

